

Direction générale de l'Aviation civile

Paris, le **28 NOV. 2019**

Service national d'Ingénierie aéroportuaire
SNIA-Nord
Unité gestion domaniale

Le chef du département SNIA-Nord

à

Guichet unique urbanisme
Servitudes aéronautiques

DDT02
Service environnement/ICPE, déchets

Nos réf. : N° 2019-606-T73924-26à30
Vos réf. : AEU-02-2019-74
Affaire suivie par : Françoise Froteau
snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr
Tél. : 01.44.64.32.04 - Fax : 01.44.64.32.30

A l'attention de Mme Manuela ARRIBAS
Courriel : manuela.arribas@equipement-
agriculture.gouv.fr
ddt-env-icpe@aisne.gouv.fr

Objet : Autorisation environnementale unique - Parc éolien de SELENS-VEZAPONIN (02).

Par courriel daté du 26 novembre 2019, vous nous avez adressé pour avis, une demande d'autorisation environnementale déposée par la société Elements pour la construction d'un parc éolien constitué de 6 aérogénérateurs d'une hauteur maximale de 163,8 m correspondant à une altitude maximale de 314,8 m NGF, sur les communes de Selens et Vézaponin dans l'Aisne et dont les caractéristiques sont les suivantes :

EOLIENNES	Commune	Latitude	Longitude	Côte sol (m)	Altitude sommitale (m NGF)
E1	SELENS	49°29'7.775"N	3°13'1.983"E	150	313.8
E2	SELENS	49°29'6.030"N	3°13'15.302"E	149	312.8
E3	SELENS	49°28'48.868"N	3°12'28.520"E	149	312.8
E4	VEZAPONIN	49°28'44.620"N	3°12'43.157"E	148	311.8
E5	VEZAPONIN	49°28'42.790"N	3°12'59.142"E	148	311.8
E6	VEZAPONIN	49°28'41.227"N	3°12'55.368"E	151	314.8

Au vu des éléments du dossier de demande, ce projet se situe en dehors des zones concernées par des servitudes aéronautiques et radioélectriques associées à des installations de l'aviation civile et ne sera pas gênant au regard des procédures de circulation aérienne publiées.

P.J. : Formulaires de déclaration de montage et de panne de balisage.

Copie : DSAC N PICARDIE

En l'état, il ne perturbe pas le fonctionnement des radars et les systèmes d'aide à la navigation aérienne (VOR).

En application de l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation, le demandeur devra prévoir un balisage diurne et nocturne conforme aux prescriptions de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

Par ailleurs, conformément à la circulaire du 12 janvier 2012 « relative à l'instruction des projets éoliens par les services de l'Aviation Civile », je vous serais reconnaissant de bien vouloir me transmettre directement la copie des documents suivants, lorsqu'ils seront signés :

- Décision d'accord ou de refus de l'autorisation environnementale,
- Déclaration d'ouverture du chantier,
- Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux,
- Toute information sur une éventuelle contestation de cette conformité.

Enfin, pour la mise à jour de la documentation aéronautique, **un mois avant le début des travaux**, le demandeur devra impérativement transmettre au SNIA Nord - Guichet unique urbanisme (voir adresse au bas de la première page de ce courrier) **le formulaire de déclaration de montage d'un parc éolien**, ci-joint, dûment rempli.

Toute panne de balisage devra également être signalée à la DGAC (voir formulaire ci-joint).

Le non-respect, par le demandeur, de l'une de ces obligations entraînera sa responsabilité pénale au moindre manquement.

Sous réserve de la stricte observation de ces obligations, **je donne mon autorisation à la réalisation de ce projet** ; elle vaut accord du ministre chargé de l'aviation civile, au titre de l'article R.244-1 du code de l'aviation civile.

Je précise qu'une augmentation même légère de la hauteur des éoliennes pourrait avoir des conséquences notoires sur la sécurité de la navigation aérienne. En conséquence, toute modification du projet devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de la DGAC.

L'adjoint au chef du SNIA-Nord
Chef de la Mission Grands-Projets

Frédéric GRENOT